

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Délibération n°2023/010/04/12

OBJET: FINANCES – TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 14 - Présents : 11 - Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 6 avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières;

Sous la présidence de : Alain ASSIÉ, Maire

<u>Etaient présents</u>: Alain ASSIÉ, Marie-Odile RIBOUD, Éric FREALLE, William VERGNES, Florent PREYNAT, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Vincent PAKULA.

Etait représenté : Néant

Etaient absents: Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alain REILLES est nommé secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

EXPOSÉ:

Par délibération n°2022/012, du 14 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts locaux à :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 36,50 %

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 47,50 %

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH avaient été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était alors figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Le Taux présenté étant donc, celui qui avait été fixé en 2019.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TFB: 36,50. %

TFPNB: 47,50 %

TH: 11,89 %

Il a été présenté à la commission des finances un projet qui répond à notre politique, et qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ouï l'avis de la commission Finances ;

Au vu de l'exposé de Monsieur VERGNES William, Adjoint aux Finances de la commune :

Le Conseil Municipal:

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 :

APRES EN AVOIR DELIBERE:

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,50 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,50 %.
 - Taxe d'habitation: 11,89 %.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en sous-préfecture.

Signatures:

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Signée le 12 avril 2023 Transmis en préfecture le 13 avril 2023 Publié sur le site le 13 avril 2023